

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOACHIM
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ

RÈGLEMENT : # 300-2007

Concernant la circulation, le stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière dans la municipalité

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et dans l'intérêt public d'adopter un règlement afin de décréter des nouvelles normes en matière de circulation, de stationnement et autres règles concernant les chemins et la sécurité routières;

CONSIDÉRANT QUE par le fait même, le Conseil désire rationaliser les normes déjà existantes et les rendre compatibles avec le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C- 24.2);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Jean-Guy Fleury à la séance du Conseil tenue le 7 juillet 2003;

EN CONSÉQUENCE, ET POUR TOUS CES MOTIFS,

Il est proposé par : Georges Larochelle

ET UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le Conseil municipal de Saint-Joachim ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INTERPRÉTATION

2.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au code la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation de chemins publics.

2.2 En outre des chemins publics, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains où le public est autorisé à circuler.

2.3 Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se trouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

2.4 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un (1) an.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont les mêmes sens que ceux du Code de sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2 tel que demandé), à moins que le contexte n'indique un sens différents.

« Autorité compétence » : Désigne les agents de la paix, un agent spécial, le fonctionnaire principal de la municipalité ou son représentant.

« municipalité » Désigne le Municipalité de Saint-Joachim

« représentant » Désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel lui-même désigné par le conseil municipal de la municipalité pour voir à l'application du présent règlement.

« voie publique » Un chemin public, un trottoir, un espace ou un terrain de stationnement, propriété de la municipalité, ou tout immeuble propriété de la municipalité.

RÈGLES RELATIVES À LA SIGNALISATION ET AUX LIMITES DE VITESSE

ARTICLE 4 SIGNALISATION

4.1 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des panneaux d'arrêt aux endroits indiqués à l'annexe « A » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.2 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'un panneau ordonnant de céder le passage aux endroits indiqués à l'annexe « B » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.3 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place de la signalisation désignant les endroits où seront établis les zones de débarcadères telles qu'indiquées à l'annexe « C » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.4 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des feux de circulation et autres signaux lumineux de circulation selon le type spécifié et aux endroits indiqués à l'annexe « D » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.5 La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place des lignes de démarcation des voies spécifiques, et aux endroits indiqués à l'annexe « E » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

4.6 Les chemins publics mentionnés à l'annexe « F » du présent règlement sont décrétés chemins à circulation à sens unique de la façon indiquée à ladite annexe, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 5 LIMITES DE VITESSE

5.1 Sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 5.2, 5.3, et 5.5 du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure sur tous les chemins publics de la municipalité.

5.2 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 30 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « G » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.3 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 40 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « H » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.4 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « I » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

5.5 Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 80 km/heure sur tous les chemins publics ou parties de chemins publics identifiés à l'annexe « J ».

RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LES CHEMINS PUBLICS

ARTICLE 6 STATIONNEMENT INTERDIT EN TOUT TEMPS

Le stationnement est interdit sur les chemins publics en tout temps aux endroits prévus et indiqués à l'annexe « K » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 7 STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS, JOURS ET HEURES

Le stationnement est interdit sur les chemins publics et les voies publiques aux endroits, jours et heures indiqués à l'annexe « L » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 STATIONNEMENT DE NUIT INTERDIT

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics et voies publiques de la municipalité, pendant les périodes du quinze (15) novembre au premier (1er) avril de l'année suivante, entre vingt-trois (23) heures et sept (7) heures du matin.

ARTICLE 9 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, situé à l'un des endroits prévus à l'annexe « M » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, à moins que ce véhicule ne soit muni de l'une des vignettes ou plaques spécifiquement prévues à l'article 388 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q. c. C-24.2 tel qu'amendé).

ARTICLE 10 NORMES ET INTERDICTIONS DE STATIONNEMENT PRÈS DE CERTAINS BÂTIMENTS

10.1 Le propriétaire des bâtiments indiqués à l'annexe « N » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, doivent aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence, suivant les prescriptions et normes spécifiées, et pour les édifices indiqués à la dite annexe.

Les propriétaires assujettis au présent article doivent installer une signalisation indiquant l'existence des voies prioritaires et y interdisent le stationnement.

10.2 Le stationnement de tout véhicule, autre qu'un véhicule d'urgence, est prohibé dans les voies prioritaires par l'article précédent.

10.3 Toute contravention à l'interdiction de stationner décrétée en vertu des articles 10.1 et 10.2 est assimilée à une contravention à un règlement relatif au stationnement dans les rues de la

municipalité, et les règles relatives au remorquage et au remisage des véhicules nuisant aux travaux de voirie s'appliquent à tout véhicule stationné illégalement en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 11 STATIONNEMENT DE VOITURES POUR RÉPARATION OU ENTRETIEN

11.1 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité, un véhicule routier afin de procéder à sa réparation ou à son entretien.

11.2 Il est interdit de stationner dans tous les chemins publics et voies publiques de la municipalité un véhicule routier afin de l'offrir en vente.

RÈGLES RELATIVES AUX PIÉTONS ET AUX BICYCLETTES

ARTICLE 12 PASSAGES POUR PIÉTONS

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée, identifiant des passages pour piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « O » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 13 VOIES CYCLABLES

La municipalité décrète la mise en place et le maintien en place d'une signalisation appropriée identifiant des voies de circulation à l'usage exclusif des bicyclettes et/ou piétons à chacun des endroits indiqués à l'annexe « P » du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE EN GÉNÉRAL

ARTICLE 14 CIRCULATION SUR LA PEINTURE FRAÎCHE

Il est défendu à tout véhicule routier, bicyclette ou piéton de circuler sur les lignes fraîchement peinturées sur la chaussée lorsque celle-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

ARTICLE 15 INTERDICTION D'EFFACER DES MARQUES SUR LES PNEUS

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par un agent de la paix, officier ou une personne chargée de la délivrance des constats d'infraction relatifs au stationnement, sur un pneu de véhicule automobile, lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, INFRACTION ET PÉNALITÉS

ARTICLE 16

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 17

17.1 Le conseil autorise, de façon générale, tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

17.2 Le conseil autorise de plus, de façon générale, tout officier ou toute personne dont les services sont retenues à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes dispositions du présent règlement lors de la perpétration d'une infraction relative au stationnement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 18 POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

Tout agent de la paix, tout agent de stationnement, officier et/ou le contremaître de la Ville peut déplacer ou faire déplacer ou faire enlever et ce, aux frais de tout propriétaire, tout véhicule stationné à un endroit où il nuit aux travaux de la municipalité incluant les travaux d'enlèvement et de déblaiement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou ambulanciers lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire du véhicule fautif ne pourra recouvrer possession de son véhicule que sur paiements des frais réels de remorquage et de remisage.

ARTICLE 19 PÉNALITÉ

19.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.5, 6, 7, 8, 9 et 10 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, des amendes prévues au Code de la Sécurité routière du Québec (L.R.Q., c.C-24.2, tel qu'amendé).

19.2 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 14 et 15 du présent règlement, commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende minimale de 15 \$ et maximale de 30 \$.

19.3 Nonobstant l'article précédent, quiconque contrevient aux dispositions relatives aux articles 11.1 et 11.2 du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 30 \$.

ARTICLE 20

20.1 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictée pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

20.2 Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

20.3 Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 21

ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 22

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À Saint-Joachim, ce 8 ième jour du mois de janvier 2007.

Gaston Gagnon
Maire

Suzanne Cyr
directrice générale
et secrétaire-trésorière

ANNEXE « A »

LES ARRÊTS OBLIGATOIRES (article 4.1)

Les panneaux d'arrêt sont situés aux endroits suivants :

RUE VALÈRE
RUE FORTIN
RUE DU MOULIN
RUE DE L'ÉGLISE
RUE LESSARD
RUE RENAUD
RUE DU TRAIT-CARRÉ
CHEMIN DU CAP-TOURMENTE
RUE DUBEAU
RUE FILLION
AVENUE ROYALE
RUE MARCELOTTE
RUE THOMASSIN
RUE DES FORGES
RUE DES PINS
RUE DE LA MICHE
RUE DE LA NOBLESSE

ANNEXE « B »

PRIORITÉS DE PASSAGE (article 4.2)

AUCUNE

ANNEXE « C »

ZONES DE DÉBARCADAIRES (article 4.3)

AUCUNE

ANNEXE « D »

FEUX DE CIRCULATIONS ET AUTRES LUMINEUX DE LA
CIRCULATION (article 4.4)

1 SIGNAUX LUMINEUX RUE DE L'ÉGLISE

1 SIGNAUX LUMINEUX TRAIT-CARRÉ

1 SIGNAUX LUMINEUX CAP-TOURMENTE

ANNEXE « E »

UTILISATIONS DES VOIES (article 4.5)

AVENUE ROYALE

RUE DE L'ÉGLISE

TOUR DU CAP-TOURMENTE

2. Identification des endroits où une ligne continue double sera posée et maintenue en place :

AVENUE ROYALE

RUE DE L'ÉGLISE

3. Identification des endroits où une ligne double formée d'une ligne discontinue et d'une ligne continue sera posée et maintenue en place :

AUCUN

ANNEXE « F »

CHAUSSÉE À CIRCULATION À SENS UNIQUE (article 4.6)

AUCUNE

ANNEXE G

LIMITES DE VITESSES (article 5.2)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule à une vitesse excédent 30 km/h

RUE VALÈRE
RUE FORTIN
RUE DU MOULIN
RUE DE L'ÉGLISE
RUE LESSARD
RUE RENAUD
RUE DU TRAIT-CARRÉ
CHEMIN DU CAP-TOURMENTE
RUE DUBEAU
RUE FILLION
AVENUE ROYALE
RUE MARCELOTTE
RUE THOMASSIN
RUE DES FORGES
RUE DES PINS
RUE DE LA MICHE
RUE DE LA NOBLESSE

ANNEXE « H »

LIMITES DE VITESSE (article 5.3)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 40 km/h.

AUCUN

ANNEXE « 1 »

LIMITES DE VITESSES (article 5.4)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 70 km/h.

AVENUE ROYALE

TOUR DU CAP-TOURMENTE

ANNEXE « J »

LIMITES DE VITESSES (article 5.5)

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédent 80 km/h.

AUCUN

ANNEXE « K »

STATIONNEMENT INTERDIT (article 6)

AUCUN

ANNEXE « L »

STATIONNEMENT INTERDIT À CERTAINS ENDROITS , JOURS ET HEURES (article 7).

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à trente (30) minutes :

AUCUN

Endroits où le stationnement est interdit au-delà d'une période limitée à soixante (60) minutes :

AUCUN

ANNEXES « M »

STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES (article 9)

AUCUN

ANNEXE «N »

VOIES PRIORITAIRES POUR LES VÉHICULES D'URGENCE (article 10.1)

AUCUN

ANNEXE « 0 »

PASSAGES POUR PIÉTONS (article 12)

TRAIT-CARRÉ (PANNEAU À VENIR)

ANNEXES « P »

VOIES CYCLABLES (article 13)

N.B. NOUS PARTAGEONS NOS PISTES CYCLABLES AVEC LES AUTOMOBILISTES
POUR LES RUES SUIVANTES :

LE CHEMIN DU CAP-TOURMENTE
LA RUE DE L'ÉGLISE
PARTIE DU TRAIT-CARRÉ
PARTIE DE L'AVENUE ROYALE